

S.D.A.G.E. Adour-Garonnes

2016-2021

Extraits du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne relatifs à l'orientation D Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques

Orientation D – RÉDUIRE L'IMPACT DES AMÉNAGEMENTS ET DES ACTIVITÉS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages

Les effets des éclusées et des variations artificielles de débits* sur les milieux aquatiques doivent être réduits.

Limiter les impacts des vidanges de retenues* et assurer un transport suffisant des sédiments*

Les vidanges des retenues réalisées pour travaux d'entretien ou dans le cadre des visites périodiques de contrôle sont généralement menées en période d'étiage. Elles sont soumises à autorisation, notamment en raison des transferts dans le cours d'eau de sédiments* fins, des risques de colmatage ou de pollutions et des modifications du régime hydrologique pouvant avoir une influence sur la sécurité des tiers et les usages.

Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau*, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau

Sur certains territoires du bassin Adour-Garonne, une vigilance particulière est nécessaire vis-à-vis des nombreux plans d'eau d'agrément ou de stockage individuels créés ces dernières décennies. Les créations non contrôlées de plans d'eau sur les têtes de bassins génèrent des impacts quantitatifs et qualitatifs sur le réseau hydrographique*, impacts le plus souvent cumulés sur des zones à forte densité de plans d'eau vis-à-vis des dynamiques d'écoulement et d'infiltration. Il en résulte une perturbation de l'équilibre de la ressource en eau et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques*. Les dispositions suivantes visent les objectifs de non-détérioration des masses d'eau en particulier les très petites masses d'eau (TPME) ainsi que la réduction des impacts ;

D12 Identifier les territoires impactés par une forte densité de petits plans d'eau

L'État (...) identifie d'ici 2018 les sous-bassins versants concernés par une forte densité des « plans d'eau », où il est nécessaire de limiter la prolifération des petits plans d'eau. À défaut d'indicateur plus pertinent, il s'agit des sous-bassins où le volume cumulé des plans d'eau dépasse la moitié des pluies efficaces en année sèche quinquennale (estimé sur la base d'une profondeur moyenne des plans d'eau de un mètre) ou le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km² (3 par 100ha).

D13 Connaître et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques

Pour les plans d'eau existants, l'État et ses établissements publics, les collectivités ou leurs groupements, les CLE : • complètent, en priorité sur les sous-bassins définis par la disposition D12, leur inventaire (a minima pour ceux de plus de 1 000m²) ; • actualisent le bilan des connaissances de leurs usages et de leur impact cumulé sur l'hydrologie, l'état de la ressource en eau et l'état écologique des masses d'eau ; • sensibilisent les propriétaires sur leurs impacts et les éventuelles difficultés de gestion et les incitent à adopter des

modalités de gestion adaptées permettant d'atteindre les objectifs du SDAGE. Sur la base de ces connaissances, l'autorité administrative initie une mise en conformité des ouvrages portant atteinte aux enjeux environnementaux ou leur démantèlement s'ils sont jugés dangereux pour la sécurité publique.

D14 Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux de l'impact de la création de plan d'eau

La création de plans d'eau impactant les cours d'eau en très bon état ou les réservoirs biologiques* visés par la disposition D26, n'est pas compatible en soi avec les objectifs environnementaux du SDAGE. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour la création de plan d'eau : • relevant formellement du dispositif dérogatoire des projets d'intérêt général majeur prévu par l'article L. 212-1-VII du code de l'environnement ; • ou bien inscrits dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général prévue par l'article L. 211-7 du code de l'environnement, notamment ceux réalisés pour l'alimentation en eau potable ou pour la résorption des déséquilibres quantitatifs visés par la disposition C18.

D15 Éviter et réduire les impacts des nouveaux plans d'eau

Pour la création de plan d'eau, l'autorité administrative vérifie dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (cf. encadré

réglementaire relatif à la séquence « éviter, réduire, compenser ») que le projet prend en compte les impacts cumulés sur l'état écologique des masses d'eau et les pressions qui altèrent l'hydrologie, la continuité écologique, les habitats des espèces aquatiques. Pour l'autorisation de nouveaux plans d'eau, l'autorité administrative s'appuie sur l'arrêté modifié du 27 août 1999 pour fixer des prescriptions permettant de garantir la préservation ou l'atteinte du bon état ou du bon potentiel défini pour la masse d'eau. La mise en dérivation est à privilégier, si c'est techniquement et économiquement possible pour assurer la gestion du plan d'eau, notamment la délivrance des « débits réservés » et la continuité.

D20 Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique

L'État met en œuvre cette restauration, en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17-1-2° en encourageant la restauration

par portion de cours d'eau, par axe, ou sous bassin, pour rechercher une plus grande efficacité.

La meilleure solution adaptée à chaque site est proposée en vue de restaurer la continuité écologique (aménagement des obstacles, remise en état des lieux prévue par le code de l'environnement notamment aux articles L. 214-3-1, L. 214-4 et R. 214-26). Partout où cela est techniquement et économiquement réalisable, la suppression ou l'arasement des obstacles, notamment des ouvrages sans usage, sont envisagés.

D27 Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux

environnementaux

Afin de ne pas dégrader l'état écologique des cours d'eau à forts enjeux environnementaux, l'autorité administrative, là où c'est nécessaire, prend les mesures utiles à la préservation des milieux aquatiques et à la restauration de leurs fonctionnalités, à l'échelle pertinente (lit mineur, lit majeur et bassin versant). Pour toute opération soumise à autorisation ou à déclaration sur « les milieux

aquatiques ou humides à forts enjeux environnementaux » du SDAGE, le document évaluant son impact sur l'environnement doit vérifier que le projet ne portera pas atteinte aux fonctionnalités des milieux. L'opération ne peut être autorisée ou acceptée que si elle ne remet pas en cause de manière significative ces fonctionnalités, ou si les mesures compensatoires (ou autres), adaptées à l'enjeu identifié, visent à réduire de manière satisfaisante son impact sur l'état écologique de ces milieux.